



Arrêté DRCL/BSLDE n° 2023- 10

portant composition de la commission consultative instituée dans le cadre de la demande de détachement de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray, pour les ériger en une commune distincte, des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2112-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-114 du 6 septembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2020 par le tiers des électeurs inscrits dans la fraction de territoire de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray correspondant aux anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes en vue de les ériger en une commune distincte ;

Considérant que la demande susvisée a été renouvelée dans les mêmes termes et dans les mêmes conditions le 7 octobre 2021 et qu'il y a lieu en conséquence, en application des dispositions de l'article L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales, d'instituer une commission consultative chargée d'émettre un avis sur la demande de détachement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Il est institué une commission chargée d'émettre un avis sur la demande de détachement des anciennes communes de Chemiré-sur-Sarthe et de Morannes en vue de les ériger en une commune distincte de la commune nouvelle de Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Article 2. - Le nombre de membres de la commission est fixé à quinze. La commission élit en son sein son président. Elle a son siège à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Article 3. - Les membres de la commission sont élus dans les conditions prévues aux articles L. 260 à L. 270 du code électoral (dispositions applicables aux communes de 1 000 habitants et plus).

Un arrêté portant convocation des électeurs détermine la composition du corps électoral, arrête les dates et le mode de scrutin et fixe les délais et modalités de dépôt des listes de candidatures.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Morannes sur Sarthe-Daumeray.

Angers, le 07 FEV. 2023

Pierre ORY